Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

S.G.	S.T.	A.S.	FIN COMPT.	CULT ENS.	E.C. FORM.

27 DEC. 2018

MAIRIE de BRUNSTATT-DIDENHEIM

JOURN N° 1904

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme
Bureau Urbanisme et Planification Territoriale

Dossier suivi par : Céline Maréchal
☎ : 03 89 24 81 58
✉ : celine.marechal@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le maire
388 Avenue d'Altkirch
68350 Brunstatt

Objet : Mise à jour de votre PLU

Colmar, le 05 DEC. 2018

- 5 DEC. 2018

Monsieur le maire,

La préfecture vous a notifié en décembre 2016 l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 avec ses annexes, relatif aux nouvelles servitudes de canalisation de transport de gaz traversant votre commune. Un courrier de relance du 11 octobre 2017 vous a également été envoyé par courrier électronique.

Il était précisé que cette servitude d'utilité publique devait être annexée au document d'urbanisme de votre commune, par voie de mise à jour, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

À l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme.

Sauf erreur de ma part, la direction départementale des territoires n'a pas été destinataire de l'arrêté de mise à jour en question.

Conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il appartient au préfet de procéder à cette annexion.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral portant mise à jour du plan local d'urbanisme de votre commune.

Veuillez agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin,

Philippe STIEVENARD

SGS TÜV SAAR ISO 9001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 026 - BUPT du 18 octobre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de DIDENHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2004 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 11 octobre 2017 transmis par courrier électronique mettant en demeure le maire de Didenheim de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le maire de Didenheim n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier électronique de mise en demeure précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Didenheim est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 :
Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin ainsi que son annexe cartographique.

Article 3 :
Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Didenheim durant un mois.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires et le maire de Didenheim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 18 OCT. 2018
Le Préfet,

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement région Grand Est
Service Prévention des Risques Anthropiques

ARRÊTÉ

du 15 DEC. 2016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en date du 18 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin le 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin :

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin. Pour chaque commune du département du Haut-Rhin concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'Environnement.
  L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

.../...

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Préfet du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de la Société GRTgaz SA.

Fait à Colmar, le 15 DEC. 2016

Le Préfet

Laurent TOUVET

.../...

Annexe 36 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Brunstatt-Didenheim (Didenheim)

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Brunstatt-Didenheim(Didenheim)	68070	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150 – 2000 MORSCHWILLER-LE-BAS - DIDENHEIM	67,7	100	17,1	enterrée	25	5	5
DN150 – 2000 MORSCHWILLER-LE-BAS - DIDENHEIM	67,7	150	70,8	enterrée	45	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-680702 - DIDENHEIM - 01 (Client Industriel L'ILLBERG)	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.
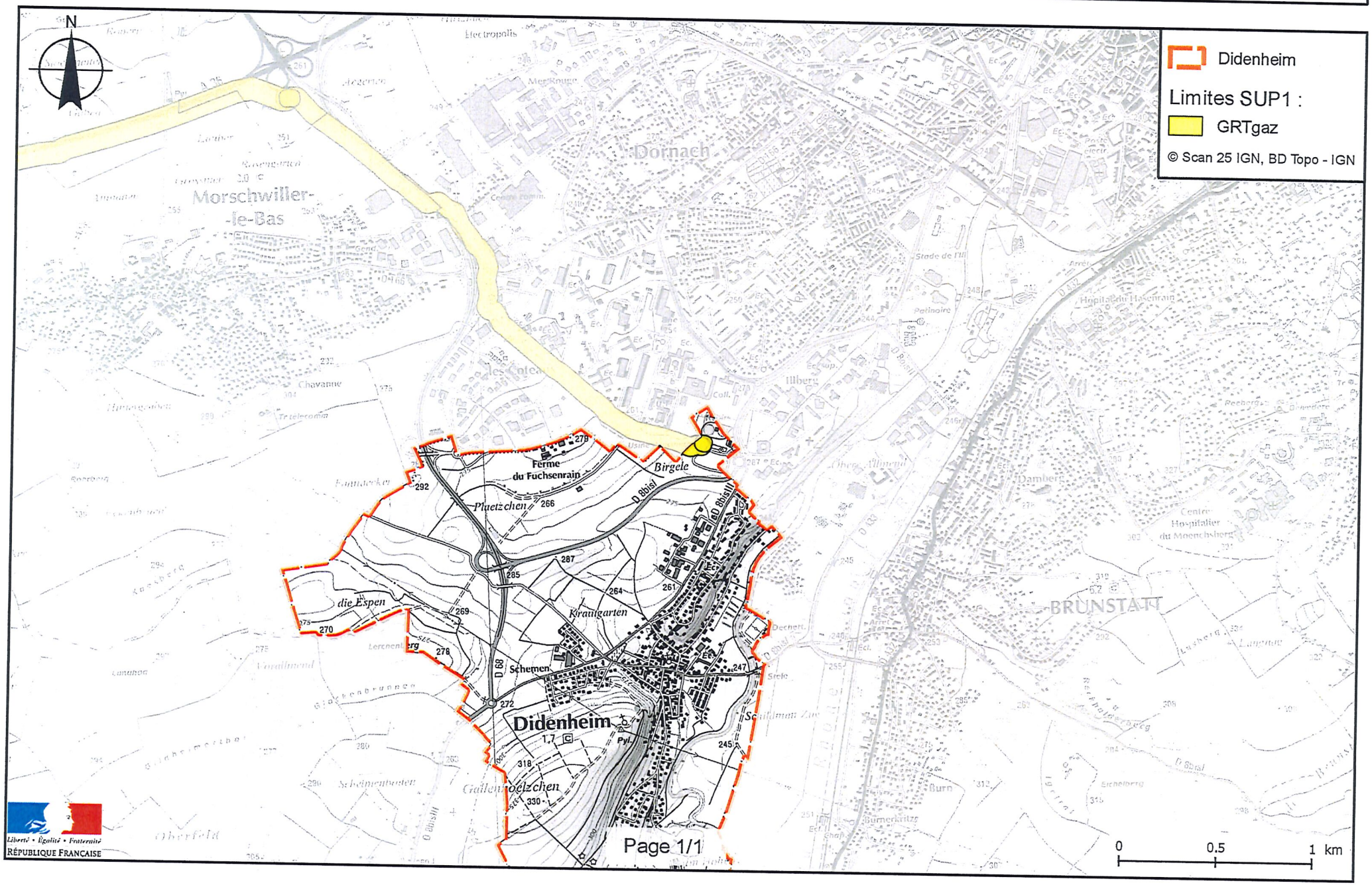
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses